

Tél : 02.51.23.16.30

V/Réf : REMBLAI

N/Réf : DP2-20-3947

Objet : FERMETURE REMBLAI

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 29 septembre 2011.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la volonté de préserver la qualité de l'environnement, il devient nécessaire d'interdire la circulation sur le Remblai des Sables d'Olonne, tous les dimanches après-midi, jours fériés, du 1^{er} Janvier 2021, au 31 Décembre 2021, et aux dates suivantes : Les 10, 11, 12, 14, 15 Mai 2020 et Le 2 Janvier 2022.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Ce présent Arrêté annule et remplace l'Arrêté référencé DP2-20-3924 en date du 11 Décembre 2020.

ARTICLE 2 : Tous les Dimanches et jours fériés : Du Vendredi 1^{er} Janvier 2021, inclus, au Dimanche 25 Avril 2021, inclus, et du Dimanche 7 Novembre 2021, inclus, au Vendredi 31 Décembre 2021, inclus, de 12h00 à 18h00 :

a) la circulation sera interdite à tout véhicule (automobiles, motos, cyclomoteurs et autobus), **sauf accès véhicules de secours et de services publics**, sur le Remblai des Sables d'Olonne ; Promenade Amiral Lafargue à partir de la Place du Tribunal, Promenade Georges Clemenceau jusqu'à la rue Guynemer.

Toutes les rues perpendiculaires au Remblai seront interdites à la circulation.

b) la circulation sera interdite rue Travot et rue de la Réunion à partir de la rue de la Caisse d'Épargne.

La circulation sera maintenue rue Travot de la rue de l'Église vers la rue des Halles aux Sables d'Olonne.

c) le stationnement sera strictement interdit sous peine d'enlèvement des véhicules par la fourrière, sur le Remblai des Sables d'Olonne : Promenade Amiral Lafargue à partir de la Place du Tribunal, Promenade Georges Clemenceau jusqu'à la rue Guynemer y compris rue du Grand Canton entre le Cours Blossac et la Promenade Georges Clemenceau.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Tous les Dimanches et jours fériés : Du Samedi 1^{er} Mai 2021, inclus, au Dimanche 1^{er} Novembre 2021, inclus, de 12h00 à 20h00 :

a) la circulation sera interdite à tout véhicule (automobiles, motos, cyclomoteurs et autobus), **sauf accès véhicules de secours et de services publics**, sur le Remblai des Sables d'Olonne ; Promenade Amiral Lafargue à partir de la Place du Tribunal, Promenade Georges Clemenceau jusqu'à la rue Guynemer.

Toutes les rues perpendiculaires au Remblai seront interdites à la circulation.

b) la circulation sera interdite rue Travot et rue de la Réunion à partir de la rue de la Caisse d'Épargne.

La circulation sera maintenue rue Travot de la rue de l'Église vers la rue des Halles aux Sables d'Olonne.

c) le stationnement sera strictement interdit sous peine d'enlèvement des véhicules par la fourrière, sur le Remblai des Sables d'Olonne : Promenade Amiral Lafargue à partir de la Place du Tribunal, Promenade Georges Clemenceau jusqu'à la rue Guynemer y compris rue du Grand Canton entre le Cours Blossac et la Promenade Georges Clemenceau.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

TOUT COURRIER DOIT ÊTRE ADRESSÉ À MONSIEUR LE MAIRE



ARTICLE 4 : Tous les jours : Du Lundi 5 Juillet 2021, inclus, au Dimanche 29 Août 2021, inclus, de 12h00 à 00h30 :

a) la circulation sera interdite à tout véhicule (automobiles, motos, cyclomoteurs et autobus), **sauf accès véhicules de secours et de services publics**, sur le Remblai des Sables d'Olonne ; Promenade Amiral Lafargue à partir de la Place du Tribunal, Promenade Georges Clemenceau jusqu'à la rue Guynemer.

Toutes les rues perpendiculaires au Remblai seront interdites à la circulation.

b) la circulation sera interdite rue Travot et rue de la Réunion à partir de la rue de la Caisse d'Épargne.

La circulation sera maintenue rue Travot de la rue de l'Église vers la rue des Halles aux Sables d'Olonne.

c) le stationnement sera strictement interdit sous peine d'enlèvement des véhicules par la fourrière, sur le Remblai des Sables d'Olonne : Promenade Amiral Lafargue à partir de la Place du Tribunal, Promenade Georges Clemenceau jusqu'à la rue Guynemer y compris rue du Grand Canton entre le Cours Blossac et la Promenade Georges Clemenceau.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 5 : Le Lundi 10 Mai 2021, Le Mardi 11 Mai 2021, Le Mercredi 12 Mai 2021, Le Vendredi 14 Mai 2021, Le Samedi 15 Mai 2021 Le Dimanche 2 Janvier 2022, de 12h00 à 20h00 :

a) la circulation sera interdite à tout véhicule (automobiles, motos, cyclomoteurs et autobus), **sauf accès véhicules de secours et de services publics**, sur le Remblai des Sables d'Olonne ; Promenade Amiral Lafargue à partir de la Place du Tribunal, Promenade Georges Clemenceau jusqu'à la rue Guynemer.

Toutes les rues perpendiculaires au Remblai seront interdites à la circulation.

b) la circulation sera interdite rue Travot et rue de la Réunion à partir de la rue de la Caisse d'Épargne.

La circulation sera maintenue rue Travot de la rue de l'Église vers la rue des Halles aux Sables d'Olonne.

c) le stationnement sera strictement interdit sous peine d'enlèvement des véhicules par la fourrière, sur le Remblai des Sables d'Olonne : Promenade Amiral Lafargue à partir de la Place du Tribunal, Promenade Georges Clemenceau jusqu'à la rue Guynemer y compris rue du Grand Canton entre le Cours Blossac et la Promenade Georges Clemenceau.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 6 : Les riverains possédant un garage Promenade Georges Clemenceau, dans sa partie comprise entre la Rue Chanzy et la Rue du Grand Canton, seront autorisés à circuler à une vitesse maximum de 10 km/h avec priorité aux piétons, dans les deux sens sur cette section afin de pouvoir accéder à leur garage.

ARTICLE 7 : Les rues donnant accès au Remblai seront interdites à la circulation de tout véhicule (automobiles, motos et cyclomoteurs). La déviation se fera par les rues adjacentes. Les rues perpendiculaires au Remblai seront interdites à la circulation sauf riverains, véhicules de secours et de services publics, mises en voie sans issue et en double sens pour les rues en sens unique.

ARTICLE 8 : La signalisation et les barrières nécessaires à l'application de ces prescriptions seront mises en place par la Ville des Sables d'Olonne, qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la fermeture du Remblai et de l'interdiction de stationnement.

ARTICLE 9 : Des ampliements du présent arrêté devront être apposés sur des panneaux placés visiblement aux points de déviation de la circulation et de l'interdiction de stationnement.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 14 Décembre 2020.


Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.

TOUT COURRIER DOIT ÊTRE ADRESSÉ À MONSIEUR LE MAIRE